

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

République Algérienne Démocratique et Populaire

سلطة ضبط البريد والاتصالات الالكترونية

Autorité de Régulation

de la Poste et des Communications Electroniques
(ARPCE)

Bulletin Officiel N°6



1, Rue Kaddour Rahim – 16005 – Hussein-Dey



+ 213 (0)23 77 16 64 / +213 (0) 27 77 16 67



+213 (0)23 77 25 73



info@arpce.dz



www.arpce.dz

Année 2023

Sommaire

CHAPITRE I : Décisions du Conseil de l'Autorité de Régulation

DECISION N° 10/PC/ARPCE/2023 DU 28 MAI 2023	5
FIXANT LES CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT, D'EXPLOITATION ET/OU DE FOURNITURE DES SERVICES POSTAUX RELEVANT DU RÉGIME DE L'AUTORISATION	
DECISION N° 13/SP/PC/ARPCE/2022 DU 19 Octobre 2023	8
PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR « ALGERIE TELECOM SPA » POUR L'EXERCICE 2023-2024	
DECISION N° 14/SP/PC/ARPCE/2022 DU 19 Octobre 2023	11
PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR « ALGERIE TELECOM MOBILE SPA » POUR L'EXERCICE 2023-2024	
DECISION N° 15/SP/PC/ARPCE/2022 DU 19 Octobre 2023	14
PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR « OPTIMUM TELECOM ALGERIE SPA » POUR L'EXERCICE 2023-2024	
DECISION N° 16/SP/PC/ARPCE/2022 DU 19 Octobre 2023	17
PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR « WATANIYA TELECOM ALGERIE SPA » POUR L'EXERCICE 2023-2024	

CHAPITRE II : Décisions de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation

DECISION N°02/DG/ARPCE/2023 DU 10/04/2023	21
DEFINISSANT LA PROCEDURE DE SEQUESTRE (DEPOT LEGAL) DES CLES DE CHIFFREMENT UTILISEES PAR LES EQUIPEMENTS ET/OU LOGICIELS D'ENCRYPTIONS	
DECISION N°01/DRRN/DG/ARPCE/2023 du 11/01/2023	24
PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO LONG LIBRE APPEL 0800 11 1542 AU PROFIT DE L'ASSOCIATION EL RAHMA DE BIENFAISANCE	
DECISION N°02/DRRN/DG/ARPCE/2023 du 19/02/2023	26
PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT LIBRE APPEL 10 55 AU PROFIT DU COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE	
DECISION N°03/DRRN/DG/ARPCE/2023 du 22/02/2023	28
PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT LIBRE APPEL 30 15 AU PROFIT DE LA SOCIETE SARL CELLULOPLAST SOINS	
DECISION N°06/DRRN/DG/ARPCE/2023 du 01/03/2023	30
PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT LIBRE APPEL 10 57 AU PROFIT DU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
DECISION N°08/DRRN/DG/ARPCE/2023 du 10/04/2023	32
PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT LIBRE APPEL 30 25 AU PROFIT DE LA SOCIETE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE CONSTANTINE (SEACO)	
DECISION N°09/DRRN/DG/ARPCE/2023 du 10/04/2023	34
PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO LONG LIBRE APPEL 0800 10 0100 AU PROFIT DE LA SOCIETE AFIA INTERNATIONAL ALGERIA SPA	
DECISION N°10/DRRN/DG/ARPCE/2023 du 16/04/2023	36
PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT LIBRE APPEL 1058 AU PROFIT DU CENTRE PRINCIPAL DE COORDINATION DES OPERATIONS DE RECHERCHES ET SAUVETAGE DES AERONEFS EN DETRESSE (RCC D'ALGER)	
DECISION N°12/DRRN/DG/ARPCE/2023 du 05/06/2023	38
PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO LONG LIBRE APPEL 0800 10 0010 AU PROFIT DE LA SOCIETE SARL BISMA DISTRIBUTION	
DECISION N°18/DRRN/DG/ARPCE/2023 du 31/10/2023	40
PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT LIBRE APPEL 3034 AU PROFIT DE LA SOCIETE SPA SANOFI AVENTIS ALGERIE	

Décisions du Conseil de l'Autorité de Régulation

DECISION N° 10/PC/ARPCE/2023 DU 28 MAI 2023

FIXANT LES CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT, D'EXPLOITATION ET/OU DE FOURNITURE DES SERVICES POSTAUX RELEVANT DU RÉGIME DE L'AUTORISATION

Le Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques,

- Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;
- Vu le décret exécutif n° 01-418 du 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001, modifié, relatif au régime d'exploitation applicable à chaque service et prestation de la poste ;
- Vu le décret exécutif n° 02-44 du 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002, modifié et complété, fixant le montant de la redevance annuelle applicable aux opérateurs titulaires d'autorisations d'exploitation des prestations de la poste ;
- Vu le décret exécutif n° 03-437 du 27 Ramadhan 1424 correspondant au 22 novembre 2003 fixant le montant maximum de l'indemnité correspondant à la perte partielle ou total ou l'avarie d'un colis postal ;
- Vu le décret exécutif n° 18-246 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 déterminant le contenu et la qualité du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, les tarifs qui leur sont appliqués et leur mode de financement ;
- Vu le décret exécutif n° 18-247 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 fixant les modalités de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques ;
- Vu le décret exécutif n° 18-334 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant la liste des équipements de la poste soumis à homologation et les conditions de paiement des frais y afférents ;
- Vu le décret exécutif n° 19-258 du 28 Moharram 1441 correspondant au 28 septembre 2019 fixant les normes de l'adresse postale ;
- Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, rectifié, portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du Aouel Safar 1443 correspondant au 8 septembre 2021 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 23 Moharram 1444 correspondant au 21 août 2022 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 23 Moharram 1444 correspondant au 21 août 2022 portant nomination du directeur général de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 23 Joumada Ethania 1444 correspondant au 16 janvier 2023 portant nomination du président du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu la décision n° 25/SP/PC/ARPT/2012 du 23 août 2012 portant organisation des modalités et échéances de versement de la redevance annuelle applicable aux Opérateurs titulaires d'autorisation d'exploitation des prestations de la poste ;
- Vu la décision n° 54/SP/PC/ARPT/2012 du 27 septembre 2012 portant procédures en matière de transmission des informations statistiques, financières et d'ordre général par les opérateurs postaux ;

- Vu la décision n° 01/SP/PC/ARPT/2015 du 7 janvier 2015 portant les délais de garde des documents postaux ;
- Vu la décision n° 15/SP/PC/ARPCE/2021 du 10 mai 2021 portant procédure de délivrance de l'autorisation d'établissement, d'exploitation et/ou de fourniture de services postaux ;
- Vu le cahier des charges fixant les conditions et les modalités d'exercice de la profession de collecteur distributeur du courrier accéléré international ;
- Vu le règlement intérieur du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques, modifié et complété ;
- Considérant l'article 34 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, susvisée, qui dispose que : « L'autorisation est délivrée à toute personne physique ou morale qui s'engage à respecter les conditions, dans lesquelles les services soumis au régime de l'autorisation peuvent être établis, exploités et/ou fournis.

Ces conditions sont fixées par décision de l'Autorité de régulation.

La procédure de délivrance de l'autorisation est définie par l'autorité de régulation dans le respect des principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination.

L'autorisation délivrée par l'Autorité de régulation ou le refus de sa délivrance doivent être notifiés dans un délai maximum de deux (2) mois, à compter de la date de réception de la demande attestée par un accusé de réception.

Tout refus de délivrance de l'autorisation doit être motivé.

L'autorisation est personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

L'autorisation est assortie d'un cahier des charges type annexé à la décision de l'Autorité de régulation citée au deuxième alinéa du présent article. » ;

- Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa séance tenue le 28 mai 2023.

Décide

Article 1^{er} :

En application des dispositions des alinéas 2 et 7 de l'article 34 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, susvisée, la présente décision a pour objet de fixer les conditions d'établissement, d'exploitation et/ou de fourniture des services postaux relevant du régime de l'autorisation.

Article 2 :

Toute personne physique ou morale désirant établir, exploiter et/ou fournir les services postaux relevant du régime de l'autorisation s'engage à respecter les conditions définies par le cahier des charges type annexé à la présente décision.

Relèvent du régime de l'autorisation l'établissement, l'exploitation et/ou la fourniture de services de courrier accéléré international.

Article 3 :

Les opérateurs exerçant une activité postale relevant du régime de l'autorisation à la date d'entrée en vigueur de la présente décision sont tenus de se conformer à ses dispositions.

Article 4 :

Sont abrogées les dispositions contraires à la présente décision.

Article 5 :

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de régulation ainsi que sur son site web.

Article 7 : Le Directeur Général de l'Autorité de régulation est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger le,

Pour le Conseil
Le Président

DECISION N° 13/SP/PC/ARPCE/2023 DU 19 Octobre 2023

PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR « ALGERIE TELECOM SPA » POUR L'EXERCICE 2023-2024

Le Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques,

- Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;
- Vu le décret exécutif n°02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002, modifié, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;
- Vu le décret exécutif n°05-460 du 28 Chaouel 1426 correspondant au 30 novembre 2005, portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à titre de cession à la société « Algérie Telecom Spa », modifié ;
- Vu le décret exécutif n°21-35 du 20 Joumada El Oula 1444 correspondant au 4 janvier 2021, portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau fixe de communications électroniques ouvert au public, attribuée à la société « Algérie Télécom Spa » ;
- Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du Aouel Safar 1443 correspondant au 8 septembre 2021 portant nomination d'un membre au conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 portant nomination d'un membre du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 23 Moharram 1444 correspondant au 21 août 2022 portant nomination d'un membre du conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 23 Moharram 1444 correspondant au 21 août 2022 portant nomination du directeur général de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 23 Djoumada Ethania 1444 correspondant au 16 janvier 2023 portant nomination du président du conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 9 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 27 juin 2023 portant nomination d'un membre au conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 26 septembre 2023 portant nomination d'un membre au conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le règlement intérieur du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques, modifié ;
- Considérant l'article 13 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, susvisée, qui dispose : « l'Autorité de régulation est chargée d'assurer la régulation des marchés postal et des communications électroniques pour le compte de l'Etat. A ce titre elle pour mission :
 - (...);
- 6. D'approuver les offres de référence d'interconnexion et d'accès aux réseaux de communications électroniques ;
- Considérant l'alinéa 2 de l'article 189 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, susvisée, qui dispose : « Toutefois les textes d'application de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, susvisée, demeurent applicables jusqu'à la publication des textes d'application de la présente loi. » ;
- Considérant le troisième alinéa de l'article 17 du décret exécutif n°02-156 du 9 mai 2002, modifié, susvisé, qui dispose : « Pour les exercices suivants, le catalogue est soumis à l'autorité de régulation au plus tard le 15 juillet de l'année en cours. Les

tarifs qui y figurent sont fondés sur l'analyse des résultats comptables au 31 décembre de l'exercice précédent. L'Autorité de régulation dispose d'un délai s'étalant jusqu'au 20 octobre pour l'approuver ou demander des amendements. Le catalogue entre en vigueur le 31 octobre de chaque année et sera valable jusqu'au 30 octobre de l'année suivante. » ;

➤ Considérant l'alinéa 4 de l'article 17 du décret 02-156 du 9 mai 2002, modifié, susvisé, qui dispose que : «...Il est publié par l'opérateur dans le mois suivant son approbation par l'Autorité de régulation...» ;

➤ Considérant les alinéas 5,6 et 7 de l'article 17 du décret exécutif n°02-156, modifié, susvisé, qui prévoient que : « la publication du catalogue sera annoncée par insertion d'un communiqué dans au moins deux (2) quotidiens nationaux. Cette annonce précisera le lieu où le catalogue pourra être retiré ainsi que le montant à payer en compensation des frais d'édition.

La publication sera complétée par l'insertion du catalogue dans un site Internet facilement accessible au public et consultable gratuitement.

A défaut de publication par l'opérateur de l'annonce de la publication du catalogue ou de son insertion dans un site Internet, l'autorité de régulation assurera l'annonce et/ou la publication du catalogue aux frais de l'opérateur défaillant » ;

➤ Considérant la correspondance de l'opérateur « ALGERIE TELECOM SPA », référencée AT/DG/N°718/2023 du 13 juillet

2023 relative à la transmission la première version de son projet de catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2023-2024 ;

➤ Considérant la correspondance de l'opérateur « ALGERIE TELECOM SPA », référencée AT/DG/N°854/2023 du 31 août 2023 relative à la transmission la deuxième version de son projet de catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2023-2024 ;

➤ Considérant la correspondance de l'opérateur « ALGERIE TELECOM SPA », référencée AT/DG/N°974/2023 du 12 octobre 2023 relative à la transmission la troisième version de son projet de catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2023-2024 ;

➤ Considérant la résolution du Conseil de l'Autorité de régulation n°07/SP/PC/ARPCE/2023 du 15 octobre 2023 portant demande d'amendement du catalogue d'interconnexion de l'opérateur « ALGERIE TELECOM SPA » pour l'exercice 2023-2024 ;

➤ Considérant la correspondance de l'opérateur « ALGERIE TELECOM SPA », référencée AT/DG/N°1002/2023 du 18 octobre 2023 portant le catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2023-2024 amendé ;

➤ Considérant la délibération du conseil de l'Autorité de régulation lors de la séance tenue en date du 19 octobre 2023.

Décide

Article 1^{er} :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « ALGERIE TELECOM SPA » pour l'exercice 2023-2024, annexé à la présente décision et en faisant partie intégrante, est approuvé.

Article 2 :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « ALGERIE TELECOM SPA », objet de la présente approbation, entre en vigueur le 31 octobre 2023 et sera valable jusqu'au 30 octobre 2024.

Article 3 :

L'opérateur « ALGERIE TELECOM SPA » est tenu de procéder, dès la notification de la présente décision, à la publication de son catalogue d'interconnexion dans les termes et modalités prévus par le décret 02-156 du 09 mai 2002, modifié, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications, modifié.

Article 4 : La présente décision est applicable à compter de la date de sa notification et sera publiée sur le bulletin officiel de l'Autorité de régulation.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Autorité de régulation est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Conseil

Le Président

DECISION N° 14/SP/PC/ARPCE/2022 DU 19 Octobre 2023

PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR

« ALGERIE TELECOM MOBILE SPA » POUR L'EXERCICE 2023-2024

Le Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques,

- Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;
- Vu le décret exécutif n°02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002, modifié, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;
- Vu le décret exécutif n°02-186 du 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002, portant approbation, à titre de régularisation, de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribué à la société "Algérie Télécom Mobile", modifié et complété ;
- Vu le décret exécutif n°13-405 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013, portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Algérie Telecom Mobile », modifié ;
- Vu le décret exécutif n°16-235 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016, portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Algérie Telecom Mobile S.P.A », modifié ;
- Vu le décret exécutif n°21-357 du 11 Safar 1443 correspondant au 18 septembre 2021, portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de communications électroniques au public, attribuée à la société « Algérie Telecom Mobile Spa » ;
- Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du Aouel Safar 1443 correspondant au 8 septembre 2021 portant nomination d'un membre au conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 portant nomination d'un membre du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 23 Moharram 1444 correspondant au 21 août 2022 portant nomination d'un membre du conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 23 Moharram 1444 correspondant au 21 août 2022 portant nomination du directeur général de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 23 Djoumada Ethania 1444 correspondant au 16 janvier 2023 portant nomination du président du conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 9 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 27 juin 2023 portant nomination d'un membre au conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 26 septembre 2023 portant nomination d'un membre au conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le règlement intérieur du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques, modifié ;
- Considérant l'article 13 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, susvisée, qui dispose : « l'Autorité de régulation est chargée

d'assurer la régulation des marchés postal et des communications électroniques pour le compte de l'Etat. A ce titre elle pour mission :

- (...);

6. D'approuver les offres de référence d'interconnexion et d'accès aux réseaux de communications électroniques ;

➤ Considérant l'alinéa 2 de l'article 189 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, susvisée, qui dispose : « Toutefois les textes d'application de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, susvisée, demeurent applicables jusqu'à la publication des textes d'application de la présente loi. » ;

➤ Considérant le troisième alinéa de l'article 17 du décret exécutif n°02-156 du 9 mai 2002, modifié, susvisé, qui dispose : « Pour les exercices suivants, le catalogue est soumis à l'autorité de régulation au plus tard le 15 juillet de l'année en cours. Les tarifs qui y figurent sont fondés sur l'analyse des résultats comptables au 31 décembre de l'exercice précédent. L'Autorité de régulation dispose d'un délai s'étalant jusqu'au 20 octobre pour l'approuver ou demander des amendements. Le catalogue entre en vigueur le 31 octobre de chaque année et sera valable jusqu'au 30 octobre de l'année suivante. » ;

➤ Considérant l'alinéa 4 de l'article 17 du décret 02-156 du 9 mai 2002, modifié, susvisé, qui dispose que : «...Il est publié par l'opérateur dans le mois suivant son approbation par l'Autorité de régulation...» ;

➤ Considérant les alinéas 5,6 et 7 de l'article 17 du décret exécutif n°02-156, modifié, susvisé, qui prévoient que : « la publication du catalogue sera annoncée par insertion d'un communiqué

dans au moins deux (2) quotidiens nationaux. Cette annonce précisera le lieu où le catalogue pourra être retiré ainsi que le montant à payer en compensation des frais d'édition.

La publication sera complétée par l'insertion du catalogue dans un site Internet facilement accessible au public et consultable gratuitement.

A défaut de publication par l'opérateur de l'annonce de la publication du catalogue ou de son insertion dans un site Internet, l'autorité de régulation assurera l'annonce et/ou la publication du catalogue aux frais de l'opérateur défaillant » ;

➤ Considérant la correspondance de l'opérateur « ALGERIE TELECOM MOBILE SPA », référencée ATM/DG/DVAJR/225/DRGR/2023 du 25 juillet 2023 relative à la transmission de son projet de catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2023-2024 ;

➤ Considérant la résolution du Conseil de l'Autorité de régulation n°04/SP/PC/ARPCE/2023 du 15 octobre 2023 portant demande d'amendement du catalogue d'interconnexion de l'opérateur « ALGERIE TELECOM MOBILE SPA » pour l'exercice 2023-2024 ;

➤ Considérant la correspondance de l'opérateur « ALGERIE TELECOM MOBILE SPA », référencée ATM/DG/DVAJR/298/DRGR/2023 du 18 octobre 2023 portant le catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2023-2024 amendé ;

➤ Considérant la délibération du conseil de l'Autorité de régulation lors de la séance tenue en date du 19 octobre 2023.

Décide

Article 1^{er} :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « ALGERIE TELECOM MOBILE SPA » pour l'exercice 2023-2024, annexé à la présente décision et en faisant partie intégrante, est approuvé.

Article 2 :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « ALGERIE TELECOM MOBILE SPA », objet de la présente approbation, entre en vigueur le 31 octobre 2023 et sera valable jusqu'au 30 octobre 2024.

Article 3 :

L'opérateur « ALGERIE TELECOM SPA » est tenu de procéder, dès la notification de la présente décision, à la publication de son catalogue d'interconnexion dans les termes et modalités prévus par le décret 02-156 du 09 mai 2002, modifié, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications, modifié.

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa notification et sera publiée sur le bulletin officiel de l'Autorité de régulation.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Autorité de régulation est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Conseil

Le Président

DECISION N° 15/SP/PC/ARPCE/2023 DU 19 Octobre 2023

PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR « OPTIMUM TELECOM ALGERIE SPA » POUR L'EXERCICE 2023-2024

Le Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques,

- ▶ Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret exécutif n°02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002, modifié, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;
- ▶ Vu le décret exécutif n°14-312 du 17 Moharram 1436 correspondant au 10 novembre 2014, portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à titre de cession à la société « Optimum Télécom Algérie spa », modifié ;
- ▶ Vu le décret exécutif n°16-237 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016, portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Optimum Télécom Algérie spa », modifié ;
- ▶ Vu le décret exécutif n°21-358 du 11 Safar 1443 correspondant au 18 septembre 2021, portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de communications électroniques au public, attribuée à la société « Optimum Télécom Algérie spa » ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du Aouel Safar 1443 correspondant au 8 septembre 2021 portant nomination d'un membre au conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 portant nomination d'un membre du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 23 Moharram 1444 correspondant au 21 août 2022 portant nomination d'un membre du conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 23 Moharram 1444 correspondant au 21 août 2022 portant nomination du directeur général de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 23 Djoumada Ethania 1444 correspondant au 16 janvier 2023 portant nomination du président du conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 9 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 27 juin 2023 portant nomination d'un membre au conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 26 septembre 2023 portant nomination d'un membre au conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le règlement intérieur du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques, modifié ;
- ▶ Considérant l'article 13 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, susvisée, qui dispose : « l'Autorité de régulation est chargée d'assurer la régulation des marchés postal et des communications électroniques pour le compte de l'Etat. A ce titre elle pour mission :
 - (...) ;

6. D'approuver les offres de référence d'interconnexion et d'accès aux réseaux de communications électroniques ;

- Considérant l'alinéa 2 de l'article 189 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, susvisée, qui dispose : « Toutefois les textes d'application de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, susvisée, demeurent applicables jusqu'à la publication des textes d'application de la présente loi. » ;
- Considérant le troisième alinéa de l'article 17 du décret exécutif n°02-156 du 9 mai 2002, modifié, susvisé, qui dispose : « Pour les exercices suivants, le catalogue est soumis à l'autorité de régulation au plus tard le 15 juillet de l'année en cours. Les tarifs qui y figurent sont fondés sur l'analyse des résultats comptables au 31 décembre de l'exercice précédent. L'Autorité de régulation dispose d'un délai s'étalant jusqu'au 20 octobre pour l'approuver ou demander des amendements. Le catalogue entre en vigueur le 31 octobre de chaque année et sera valable jusqu'au 30 octobre de l'année suivante. » ;
- Considérant l'alinéa 4 de l'article 17 du décret 02-156 du 9 mai 2002, modifié, susvisé, qui dispose que : «...Il est publié par l'opérateur dans le mois suivant son approbation par l'Autorité de régulation...» ;
- Considérant les alinéas 5,6 et 7 de l'article 17 du décret exécutif n°02-156, modifié, susvisé, qui prévoient que : « la publication du catalogue sera annoncée par insertion d'un communiqué dans au moins deux (2) quotidiens nationaux.

Cette annonce précisera le lieu où le catalogue pourra être retiré ainsi que le montant à payer en compensation des frais d'édition.

La publication sera complétée par l'insertion du catalogue dans un site Internet facilement accessible au public et consultable gratuitement.

A défaut de publication par l'opérateur de l'annonce de la publication du catalogue ou de son insertion dans un site Internet, l'autorité de régulation assurera l'annonce et/ou la publication du catalogue aux frais de l'opérateur défaillant » ;

- Considérant la correspondance de l'opérateur « Optimum Télécom Algérie spa », référencée OTA/DG/DRI/071301/2023 du 13 juillet 2023 relative à la transmission de son projet de catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2023-2024 ;
- Considérant la résolution du Conseil de l'Autorité de régulation n°05/SP/PC/ARPCE/2023 du 15 octobre 2023 portant demande d'amendement du catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Optimum Télécom Algérie spa » pour l'exercice 2023-2024 ;
- Considérant la correspondance de l'opérateur « Optimum Télécom Algérie spa », référencée OTA/DG/DRI/101801/2023 du 18 octobre 2023 portant le catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2023-2024 amendé ;
- Considérant la délibération du conseil de l'Autorité de régulation lors de la séance tenue en date du 19 octobre 2023.

Décide

Article 1^{er} :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Optimum Télécom Algérie spa » pour l'exercice 2023-2024, annexé à la présente décision et en faisant partie intégrante, est approuvé.

Article 2 :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Optimum Télécom Algérie spa », objet de la présente approbation, entre en vigueur le 31 octobre 2023 et sera valable jusqu'au 30 octobre 2024.

Article 3 :

L'opérateur « Optimum Télécom Algérie spa » est tenu de procéder, dès la notification de la présente décision, à la publication de son catalogue d'interconnexion dans les termes et modalités prévus par le décret 02-156 du 09 mai 2002, modifié, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications, modifié.

Article 4 : La présente décision est applicable à compter de la date de sa notification et sera publiée sur le bulletin officiel de l'Autorité de régulation.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Autorité de régulation est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Conseil

Le Président

DECISION N° 16/SP/PC/ARPCE/2023 DU 19 Octobre 2023

PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR

« WATANIYA TELECOM ALGERIE SPA » POUR L'EXERCICE 2023-2024

Le Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques,

- Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;
- Vu le décret exécutif n°02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002, modifié, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;
- Vu le décret exécutif n°13-406 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013, portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Wataniya Telecom Algérie Spa », modifié ;
- Vu le décret exécutif n°16-236 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016, portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Wataniya Telecom Algérie Spa », modifié ;
- Vu le décret exécutif n°20-64 du 20 Rajab 1441 correspondant au 15 mars 2020, portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, cellulaires de norme GSM, et de fourniture de services de communications électroniques au public, attribuée à la société « Wataniya Telecom Algérie Spa » ;
- Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du Aouel Safar 1443 correspondant au 8 septembre 2021 portant nomination d'un membre au conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 portant nomination d'un membre du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 23 Moharram 1444 correspondant au 21 août 2022 portant nomination d'un membre du conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 23 Moharram 1444 correspondant au 21 août 2022 portant nomination du directeur général de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 23 Djoumada Ethania 1444 correspondant au 16 janvier 2023 portant nomination du président du conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 9 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 27 juin 2023 portant nomination d'un membre au conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1445 correspondant au 26 septembre 2023 portant nomination d'un membre au conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le règlement intérieur du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques, modifié ;
- Considérant l'article 13 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, susvisée, qui dispose : « l'Autorité de régulation est chargée d'assurer la régulation des marchés postal et des communications électroniques pour le compte de l'Etat. A ce titre elle pour mission :
 - (...);
 - 6. D'approuver les offres de référence d'interconnexion et d'accès aux réseaux de communications électroniques ;
- Considérant l'alinéa 2 de l'article 189 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, susvisée, qui dispose : « Toutefois les textes d'application de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421

correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, susvisée, demeurent applicables jusqu'à la publication des textes d'application de la présente loi. » ;

- Considérant le troisième alinéa de l'article 17 du décret exécutif n°02-156 du 9 mai 2002, modifié, susvisé, qui dispose : « Pour les exercices suivants, le catalogue est soumis à l'autorité de régulation au plus tard le 15 juillet de l'année en cours. Les tarifs qui y figurent sont fondés sur l'analyse des résultats comptables au 31 décembre de l'exercice précédent. L'Autorité de régulation dispose d'un délai s'étalant jusqu'au 20 octobre pour l'approuver ou demander des amendements. Le catalogue entre en vigueur le 31 octobre de chaque année et sera valable jusqu'au 30 octobre de l'année suivante. » ;
- Considérant l'alinéa 4 de l'article 17 du décret 02-156 du 9 mai 2002, modifié, susvisé, qui dispose que : «...Il est publié par l'opérateur dans le mois suivant son approbation par l'Autorité de régulation...» ;
- Considérant les alinéas 5,6 et 7 de l'article 17 du décret exécutif n°02-156, modifié, susvisé, qui prévoient que : « la publication du catalogue sera annoncée par insertion d'un communiqué dans au moins deux (2) quotidiens nationaux. Cette annonce précisera le lieu où le catalogue pourra être retiré ainsi que le montant à payer en compensation des frais d'édition.

La publication sera complétée par l'insertion du catalogue dans un site Internet facilement accessible au public et consultable gratuitement.

A défaut de publication par l'opérateur de l'annonce de la publication du catalogue ou de son insertion dans un site Internet, l'autorité de régulation assurera l'annonce et/ou la publication du catalogue aux frais de l'opérateur défaillant » ;

- Considérant la correspondance de l'opérateur « Wataniya Télécom Algérie spa », référencée WTA/ DARI/07205/2023 du 23 juillet 2023 relative à la transmission de son projet de catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2023-2024 ;
- Considérant la résolution du Conseil de l'Autorité de régulation n°06/SP/PC/ARPCE/2023 du 15 octobre 2023 portant demande d'amendement du catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Optimum Télécom Algérie spa » pour l'exercice 2023-2024 ;
- Considérant la correspondance de l'opérateur « Wataniya Télécom Algérie spa », référencée WTA/DARI/10181/2023 du 18 octobre 2023 portant le catalogue d'interconnexion pour l'exercice 2023-2024 amendé ;
- Considérant la délibération du conseil de l'Autorité de régulation lors de la séance tenue en date du 19 octobre 2023.

Décide

Article 1^{er} :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Wataniya Telecom Algérie spa » pour l'exercice 2023-2024, annexé à la présente décision et en faisant partie intégrante, est approuvé.

Article 2 :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Wataniya Telecom Algérie spa », objet de la présente approbation, entre en vigueur le 31 octobre 2023 et sera valable jusqu'au 30 octobre 2024.

Article 3 :

L'opérateur « Wataniya Telecom Algérie spa » est tenu de procéder, dès la notification de la présente décision, à la publication de son catalogue d'interconnexion dans les termes et modalités prévus par le décret 02-156 du 09 mai 2002, modifié, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications, modifié.

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa notification et sera publiée sur le bulletin officiel de l'Autorité de régulation.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Autorité de régulation est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Conseil

Le Président

CHAPITRE II

Décisions de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation

DECISION N°02/DG/ARPCE/2023 DU 10/04/2023

DEFINISSANT LA PROCEDURE DE SEQUESTRE (DEPOT LEGAL) DES CLES DE CHIFFREMENT UTILISEES PAR LES EQUIPEMENTS ET/OU LOGICIELS D'ENCRYPTIONS.

Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

- Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;
- Vu le décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, modifié et complété, fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles ;
- Vu le décret présidentiel du 23 Moharram 1444 correspondant au 21 août 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu le décret présidentiel du 23 Joumada Ethania 1444 correspondant au 16 janvier 2023 portant nomination du président du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu l'arrêté interministériel du 12 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 12 juin 2022 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 15 Dhou El Kaâda 1432 correspondant au 13 octobre 2011 fixant les conditions et les modalités d'acquisition, de détention, d'exploitation, d'utilisation et de cession des équipements sensibles ;
- Vu la décision n°78/SP/PC/ARPCE/2022 du 12 décembre 2022 fixant les conditions et modalités de séquestre (dépôt légal) des clés de chiffrement utilisées par les équipements et/ou logiciels d'encryptions ;
- Vu le règlement intérieur du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa séance tenue en date du 12 décembre 2022.
- Considérant la modification de l'article 17 de l'arrêté interministériel du 15 Dhou El Kaâda 1432 correspondant au 13 octobre 2011, sus visé, comme suit :
 - « Lorsque la demande porte sur l'exploitation des équipements sensibles classés dans les sous-sections 1, 2 de la section A, le demandeur doit communiquer à l'autorité de délivrance de l'autorisation d'exploitation les numéros de série et /ou les numéros d'immatriculation des équipements, objet de la demande dès leur acquisition.
 - Lorsque la demande porte sur l'exploitation des équipements sensibles classés dans la sous-section 3 de la section A, le demandeur doit :
 - communiquer à l'autorité de délivrance de l'autorisation d'exploitation les numéros de série et /ou les numéros d'immatriculation des équipements, objet de la demande dès leur acquisition ;
 - déposer auprès de l'autorité de délivrance de l'autorisation d'exploitation les clés d'encryptions des équipements et logiciels d'encryptions objet de la demande, avant leur utilisation, sans, toutefois, dépasser le délai de six (6) mois, à compter de la date d'acquisition effective de ces équipements et logiciels d'encryptions.
 - En cas de changement des clés d'encryptions, le détenteur doit déposer les nouvelles clés auprès de l'autorité de délivrance ».

DECIDE

Article 1^{er} :

La présente décision a pour objet de définir la procédure de dépôt légal (séquestre), de manière sécurisée, des clés de chiffrement utilisées par les équipements et/ou logiciels d'encryptions, et ce, en application de la décision n°78/SP/PC/ARPCE/2022 du 12 décembre 2022, citée supra.

Article 2 : Procédure de séquestre

L'opération de séquestre est subordonnée à la transmission d'un courrier par le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation des équipements et/ou des logiciels d'encryptions sollicitant une date pour le dépôt de clés de chiffrement auprès de l'Autorité de régulation.

Un courrier est transmis par l'Autorité de régulation au bénéficiaire de l'autorisation dans lequel sont précisés la date et le lieu de séquestre.

L'opération de séquestre s'effectue exclusivement par le cadre de l'Autorité de régulation, ou son remplaçant dûment désignés par une décision du Directeur Général.

Article 3 : Dossier de séquestre

Le dossier de dépôt légal (séquestre) doit comprendre les pièces ci-après :

- Une copie du courrier transmis par l'Autorité de régulation indiquant la date et le lieu du séquestre ;
- Un mandat dûment établi par le représentant légal de la personne physique ou morale bénéficiaire de l'autorisation au profit du déposant lui permettant de procéder au dépôt des clés de chiffrement ;
- Copie d'une pièce attestant l'identité du déposant des clés de chiffrement ;
- Le déposant du dossier de séquestre doit être en possession du cachet humide de la personne physique ou morale bénéficiaire de l'autorisation ;
- Une copie des clés de chiffrement sur support physique (CD/DVD...) en mode lecture seule.

Article 4 : Dépôt des clés

Le dépôt des clés s'effectue au niveau de l'Autorité de régulation, en procédant aux étapes suivantes :

1. Le déposant se présente au niveau de l'Autorité de régulation muni des pièces mentionnées à l'article 3 ;
2. Le cadre de l'Autorité de régulation reçoit le déposant des clés et l'accompagne au niveau du local sécurisé dédié au séquestre (dépôt légal) doté d'un coffre-fort ;
3. L'ensemble des opérations sont effectuées en présence seule du cadre de l'Autorité de régulation et du déposant ;
4. À l'intérieur du local, le cadre de l'Autorité de régulation devra effectuer les tâches suivantes en présence du déposant :
 - a. Vérifier que les clés de chiffrement sont présentes sur le support ;
 - b. Vérifier que le support contenant les clés est en mode lecture seule ;
 - c. Appliquer une fonction de hachage sur l'ensemble des clés en utilisant un ordinateur, non connecté et dédié à cette opération ;
 - d. Imprimer, en trois (3) exemplaires, le hash sur le procès- verbal de dépôt de clé (s) de chiffrement, dont le modèle est annexé à la présente décision ;
 - e. Les trois (3) exemplaires sont signés et cachetés par le déposant des clés de chiffrement et visés par le cadre de l'Autorité de régulation ;
 - f. Un exemplaire est remis au déposant ;
 - g. Le second exemplaire est conservé avec le support contenant les clés de chiffrement ;
 - h. Le troisième exemplaire est classé dans le dossier administratif ;

- i. Les clés de chiffrement et l'exemplaire du procès-verbal sont insérés dans une enveloppe sécurisée fermée labélisée permettant d'identifier clairement l'entité bénéficiaire de l'autorisation. L'enveloppe est scellée par le déposant ;
 - j. L'enveloppe sécurisée est conservée dans le coffre-fort dédié à cette opération.
5. L'accès au local est restreint aux seules personnes habilitées à effectuer cette opération ;
 6. L'accès au coffre-fort est exclusivement réservé au cadre habilité de l'Autorité de régulation ;
 7. L'ordinateur utilisé dans les opérations de séquestre ne sera relié à aucun réseau.

Article 5 : Aménagement du local

Le local destiné à abriter les clés de chiffrement est doté de :

- Barreaudage des fenêtres donnant vers l'extérieur ;
- Porte blindée coupe-feu avec un dispositif de fermeture et verrouillage automatique ;
- Système de contrôle d'accès doté d'un logiciel permettant de retracer et de sauvegarder l'ensemble des accès au local ;
- Système de vidéo surveillance à l'intérieur du local et à l'extérieur (accès) ;
- Système de détection d'incendie ;
- Système d'alarme anti intrusion.

Le local doit être également équipé de :

- Un (1) ordinateur non connecté, ni à l'internet ni à l'intranet ;
- Une (1) imprimante ;
- Un (1) registre afin d'introduire les noms des personnes se trouvant dans le local ainsi que la date d'entrée ;
- Armoire(s) forte(s) avec rangement ;
- Des enveloppes sécurisées.

Article 6 :

En cas de changement des clés d'encryptions, le détenteur doit déposer les nouvelles clés auprès de l'Autorité de régulation.

Article 7 :

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 8 :

Les responsables de la structure, chargés du traitement des dossiers de séquestre, sont tenus d'exécuter la présente décision.

Fait à Alger, le

Le Directeur Général

DECISION N°01/DRRN/DG/ARPCE/2023 du 11/01/2023

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO LONG LIBRE APPEL 0800 11 1542

AU PROFIT DE L'ASSOCIATION EL RAHMA DE BIENFAISANCE

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

- Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 11, 13 et 28 ;
- Vu le décret présidentiel du 23 Moharram 1444 correspondant au 21 août 2022 portant nomination du directeur général de l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008 ;
- Vu la décision N° 211/DG/ARPCE/2021 du 6 décembre 2021 portant désignation de M. BOUDEHANA Seghir en qualité de Directeur Ressources Rares et Normalisation ;
- Vu la décision N° 184/DG/ARPCE/2022 du 20 septembre 2022 portant délégation de signature au profit du Directeur Ressources Rares et Normalisation de l'Autorité de Régulation de la poste et des Communications Electroniques ;
- Vu la décision N° 20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
- Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- Considérant l'article 13 point 5 de la loi n° 18-04 susvisée, qui édicte : « *l'Autorité de Régulation....a pour missions :*
 - (...) » ;
 - *d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux opérateurs ;*
 - (...) » ;
- Considérant l'article 28 de la loi n° 18-04 susvisée, qui édicte : « *les ressources de l'Autorité de Régulation comprennent :*
 - *Les rémunérations pour services rendus ;*
 - *Les redevances ;*
 - *Les frais liés à l'attribution et la gestion des numéros ;*
 - (...) » ;
- Considérant la demande de l'association El Rahma de bienfaisance du 27 décembre 2022, reçue le 27 décembre 2022 relative à l'attribution d'un numéro long libre appel ;
- Considérant l'article 6 de la décision N°20/SP/PC/ARPCE/2019 susvisée édictant que : « *Les services d'urgence et les services à caractère social ou de mission de service public sont exemptés du paiement à l'Autorité de régulation de la rémunération du service rendu en matière d'attribution de numéros* » ;
- Considérant la décision du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa réunion du 9 janvier 2023.

DECIDE

Article 1^{er} :

Le numéro long libre appel **0800 11 1542** est attribué à l'association El Rahma de bienfaisance.

Article 2 :

L'attributaire du numéro est exempté de la rémunération pour service rendu en matière d'attribution du numéro, et ce, conformément à l'article 6 de décision du Conseil de l'Autorité de régulation n° 20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019.

Article 3 :

Le numéro attribué doit être mis en service dans un délai maximum d'une (01) année à compter de la date de notification de la décision d'attribution. L'attributaire est tenu d'informer l'Autorité de régulation, par courrier, de la mise en service effective des numéros attribués.

Dans le cas où le titulaire n'a pas retiré la décision d'attribution des numéros dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date de sa notification, ladite décision est annulée.

Article 4 :

Le numéro long est attribué pour une durée de cinq (05) ans renouvelable. L'attribution peut être renouvelée, sur demande du titulaire au plus tard un (01) mois avant l'expiration de ladite attribution.

Durant sa période de validité, l'attribution peut être annulée sur demande du titulaire.

Fait à Alger, le :

Le Directeur Ressources Rares
et Normalisation

DECISION N°02/DRRN/DG/ARPCE/20 23du 19/02/2023

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT LIBRE APPEL 10 55 AU PROFIT DU COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

- Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 11, 13 et 28 ;
- Vu le décret présidentiel 23 Moharram 1444 correspondant au 21 août 2022 portant nomination du directeur général de l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008 ;
- Vu la décision N° 211/DG/ARPCE/2021 du 6 décembre 2021 portant désignation de M. BOUDEHANA Seghir en qualité de Directeur Ressources Rares et Normalisation ;
- Vu la décision N° 184 DG/ARPCE/2022 du 20 septembre 2022 portant délégation de signature au profit du Directeur Ressources Rares et Normalisation de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- Vu la décision N° 20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
- Vu la décision N° 21/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 portant gestion des numéros courts (partie non E.164) attribués aux opérateurs titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
- Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- Considérant l'article 13 point 5 de la loi n°18-04 susvisée, qui édicte : « l'Autorité de Régulation....a pour missions :
 - (...) ;
 - d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux opérateurs ;
 - (...) » ;
- Considérant l'article 28 de la loi n°18-04 susvisée, qui édicte : « les ressources de l'Autorité de Régulation comprennent :
 - Les rémunérations pour services rendus ;
 - Les redevances ;
 - Les frais liés à l'attribution et la gestion des numéros ;
 - (...) » ;
- Considérant le courrier portant la référence 1373/2-432/DT/DG/ARPT/10 du 10 mai 2010 relatif à l'attribution du numéro court libre appel 10 55 au profit du Commandement de la Gendarmerie Nationale ;
- Considérant la demande du Commandement de la Gendarmerie Nationale portant la référence N° : أ.م.ت.ق.دو : 2/29/2023du 4 février 2023, reçue le 7 février 2023 relative au renouvellement des décisions d'attribution de numéros courts attribués au Commandement de la Gendarmerie Nationale.

DECIDE

Article 1^{er} :

Le numéro court libre appel **10 55** est attribué au Commandement de la Gendarmerie Nationale, dédié pour les appels d'urgences.

Article 2 :

L'attributaire du numéro est exempté de la rémunération pour service rendu en matière d'attribution du numéro, et ce, conformément à l'article 6 de la décision N° 20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019.

Article 3 :

Le numéro attribué doit être mis en service dans un délai maximum d'une (01) année à compter de la date de notification de la décision d'attribution. L'attributaire est tenu d'informer l'Autorité de régulation, par courrier, de la mise en service effective des numéros attribués.

Dans le cas où le titulaire n'a pas retiré la décision d'attribution des numéros dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date de sa notification, ladite décision est annulée.

Article 4 :

Le numéro court est attribué pour une durée de cinq (05) ans renouvelable. L'attribution peut être renouvelée, sur demande du titulaire au plus tard un (01) mois avant l'expiration de ladite attribution.

Fait à Alger, le :

Le Directeur Ressources Rares et Normalisation

DECISION N°03/DRRN/DG/ARPCE/2023 du 22/02/2023

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT LIBRE APPEL 30 15 AU PROFIT DE LA SOCIETE SARL CELLULOPLAST SOINS

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

- ▶ Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 11, 13 et 28 ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 23 Moharram 1444 correspondant au 21 août 2022 portant nomination du directeur général de l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008 ;
- ▶ Vu la décision N° 211/DG/ARPCE/2021 du 6 décembre 2021 portant désignation de M. BOUDEHANA Seghir en qualité de Directeur Ressources Rares et Normalisation ;
- ▶ Vu la décision N° 184/DG/ARPCE/2022 du 20 septembre 2022 portant délégation de signature au profit du Directeur Ressources Rares et Normalisation de l'Autorité de Régulation de la poste et des Communications Electroniques ;
- ▶ Vu la décision N° 20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
- ▶ Vu la décision N° 21/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 portant gestion des numéros courts (partie non E.164) attribués aux opérateurs titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
- ▶ Vu la décision N° 29/PC/ARPT/2014 du 19 mars 2014 fixant les échéances de paiement des redevances, contributions et rémunération pour services rendus ;
- ▶ Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- ▶ Considérant l'article 13 point 5 de la loi n° 18-04 susvisée, qui édicte : « l'Autorité de Régulation....a pour missions :
 - (...) » ;
 - d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux opérateurs ;
 - (...) » ;
- ▶ Considérant l'article 28 de la loi n° 18-04 susvisée, qui édicte : « les ressources de l'Autorité de Régulation comprennent :
 - Les rémunérations pour services rendus ;
 - Les redevances ;
 - Les frais liés à l'attribution et la gestion des numéros ;
 - (...) » ;
- ▶ Considérant la demande de la société SARL CELLULOPLAST SOINS du 16 octobre 2022, reçue le 6 février 2023 relative à l'attribution d'un numéro court libre appel ;
- ▶ Considérant la demande complémentaire à la demande du 16 octobre 2022 de la société SARL CELLULOPLAST SOINS du 13 février 2023, reçue le 15 février 2023 relative à l'attribution d'un numéro court libre appel.

DECIDE

Article 1^{er} :

Le numéro court libre appel **30 15** est attribué à la société SARL CELLULOPLAST SOINS.

Article 2 :

L'attributaire du numéro est soumis au paiement à l'Autorité de régulation d'une rémunération annuelle pour service rendu, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution du numéro.

Article 3 :

La rémunération est annuelle. Pour la première année, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution de numéro. Pour les années qui suivent, la rémunération due pour l'année entière, est versée au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

La rémunération ne peut faire l'objet de remboursement en cas d'annulation de l'attribution du numéro.

Article 4 :

Le numéro attribué doit être mis en service dans un délai maximum d'une (01) année à compter de la date de notification de la décision d'attribution. L'attributaire est tenu d'informer l'Autorité de régulation, par courrier, de la mise en service effective des numéros attribués.

Dans le cas où le titulaire n'a pas retiré la décision d'attribution des numéros dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date de sa notification, ladite décision est annulée.

Article 5 :

Le numéro court est attribué pour une durée de cinq (05) ans renouvelable. L'attribution peut être renouvelée, sur demande du titulaire au plus tard un (01) mois avant l'expiration de ladite attribution.

Durant sa période de validité, l'attribution peut être annulée sur demande du titulaire. L'annulation de l'attribution n'ouvre pas droit au remboursement de l'échéance annuelle perçue.

DECISION N°06/DRRN/DG/ARPCE/2023 du 01/03/2023

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT LIBRE APPEL 10 57 AU PROFIT DU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

- Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 11, 13 et 28 ;
 - Vu le décret présidentiel 23 Moharram 1444 correspondant au 21 août 2022 portant nomination du directeur général de l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
 - Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008 ;
 - Vu la décision N° 211/DG/ARPCE/2021 du 6 décembre 2021 portant désignation de M. BOUDEHANA Seghir en qualité de Directeur Ressources Rares et Normalisation ;
 - Vu la décision N° 184 DG/ARPCE/2022 du 20 septembre 2022 portant délégation de signature au profit du Directeur Ressources Rares et Normalisation de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
 - Vu la décision N° 20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
 - Vu la décision N° 21/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 portant gestion des numéros courts (partie non E.164)
- attribués aux opérateurs titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
- Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
 - Considérant l'article 13 point 5 de la loi n°18-04 susvisée, qui édicte : « l'Autorité de Régulation....a pour missions :
 - (...) ;
 - d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux opérateurs ;
 - (...) » ;
 - Considérant l'article 28 de la loi n°18-04 susvisée, qui édicte : « les ressources de l'Autorité de Régulation comprennent :
 - Les rémunérations pour services rendus ;
 - Les redevances ;
 - Les frais liés à l'attribution et la gestion des numéros ;
 - (...) » ;
 - Considérant la demande du Ministère de la Défense Nationale portant la référence 235/2023/MDN/DTMT/T7/S1 du 20 février 2023, reçue le 21 février 2023 relative à l'attribution d'un numéro court libre appel ;
 - Considérant la décision du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa réunion du 27 février 2023.

DECIDE

Article 1^{er} :

Le numéro court libre appel **10 57** est attribué au Ministère de la Défense Nationale dédié pour l'assistance et l'accompagnement des administrations, des institutions nationales et des organismes publics et privés, dans le traitement des incidents cybers liés à la sécurité des systèmes d'information.

Article 2 :

L'attributaire du numéro est exempté de la rémunération pour service rendu en matière d'attribution du numéro, et ce, conformément à l'article 6 de la décision N° 20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019.

Article 3 :

Le numéro attribué doit être mis en service dans un délai maximum d'une (01) année à compter de la date de notification de la décision d'attribution. L'attributaire est tenu d'informer l'Autorité de régulation, par courrier, de la mise en service effective des numéros attribués.

Dans le cas où le titulaire n'a pas retiré la décision d'attribution des numéros dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date de sa notification, ladite décision est annulée.

Article 4 :

Le numéro court est attribué pour une durée de cinq (05) ans renouvelable. L'attribution peut être renouvelée, sur demande du titulaire au plus tard un (01) mois avant l'expiration de ladite attribution.

Fait à Alger, le :

Le Directeur Ressources Rares et Normalisation

DECISION N°08/DRRN/DG/ARPCE/2023 du 10/04/2023

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT LIBRE APPEL 30 25 AU PROFIT DE LA SOCIETE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE CONSTANTINE (SEACO)

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

- Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 11, 13 et 28 ;
- Vu le décret présidentiel du 23 Moharram 1444 correspondant au 21 août 2022 portant nomination du directeur général de l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008 ;
- Vu la décision N° 211/DG/ARPCE/2021 du 6 décembre 2021 portant désignation de M. BOUDEHANA Seghir en qualité de Directeur Ressources Rares et Normalisation ;
- Vu la décision N° 184/DG/ARPCE/2022 du 20 septembre 2022 portant délégation de signature au profit du Directeur Ressources Rares et Normalisation de l'Autorité de Régulation de la poste et des Communications Electroniques ;
- Vu la décision N° 20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
- Vu la décision N° 21/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 portant gestion des numéros courts (partie non E.164) attribués aux opérateurs titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
- Vu la décision N° 29/PC/ARPT/2014 du 19 mars 2014 fixant les échéances de paiement des redevances, contributions et rémunération pour services rendus ;
- Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- Considérant l'article 13 point 5 de la loi n° 18-04 susvisée, qui édicte : « l'Autorité de Régulation....a pour missions :
 - (...) » ;
 - d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux opérateurs ;
 - (...) » ;
- Considérant l'article 28 de la loi n° 18-04 susvisée, qui édicte : « les ressources de l'Autorité de Régulation comprennent :
 - Les rémunérations pour services rendus ;
 - Les redevances ;
 - Les frais liés à l'attribution et la gestion des numéros ;
 - (...) » ;
- Considérant la demande de la de la société de l'Eau et de l'Assainissement de Constantine (SEACO) portant la référence 269/SEACO/DG/2023 du 23 mars 2023, reçue le 3 avril 2023 relative à l'attribution d'un numéro court libre appel.

DECIDE

Article 1^{er} :

Le numéro court libre appel **30 25** est attribué à la société de l'Eau et de l'Assainissement de Constantine (SEACO).

Article 2 :

L'attributaire du numéro est soumis au paiement à l'Autorité de régulation d'une rémunération annuelle pour service rendu, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution du numéro.

Article 3 :

La rémunération est annuelle. Pour la première année, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution de numéro. Pour les années qui suivent, la rémunération due pour l'année entière, est versée au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

La rémunération ne peut faire l'objet de remboursement en cas d'annulation de l'attribution du numéro.

Article 4 :

Le numéro attribué doit être mis en service dans un délai maximum d'une (01) année à compter de la date de notification de la décision d'attribution. L'attributaire est tenu d'informer l'Autorité de régulation, par courrier, de la mise en service effective des numéros attribués.

Dans le cas où le titulaire n'a pas retiré la décision d'attribution des numéros dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date de sa notification, ladite décision est annulée ainsi que la facture y afférente.

Article 5 :

Le numéro court est attribué pour une durée de cinq (05) ans renouvelable. L'attribution peut être renouvelée, sur demande du titulaire au plus tard un (01) mois avant l'expiration de ladite attribution.

Durant sa période de validité, l'attribution peut être annulée sur demande du titulaire. L'annulation de l'attribution n'ouvre pas droit au remboursement de l'échéance annuelle perçue.

Fait à Alger, le :

Le Directeur Ressources Rares et Normalisation

DECISION N°09/DRRN/DG/ARPCE/2023 du 10/04/2023

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO LONG LIBRE APPEL 0800 10 0100 AU PROFIT DE LA SOCIETE AFIA INTERNATIONAL ALGERIA SPA

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

- ▶ Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 11, 13 et 28 ;
- ▶ Vu le décret présidentiel 23 Moharram 1444 correspondant au 21 août 2022 portant nomination du directeur général de l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008 ;
- ▶ Vu la décision N° 211/DG/ARPCE/2021 du 6 décembre 2021 portant désignation de M. BOUDEHANA Seghir en qualité de Directeur Ressources Rares et Normalisation ;
- ▶ Vu la décision N° 184 DG/ARPCE/2022 du 20 septembre 2022 portant délégation de signature au profit du Directeur Ressources Rares et Normalisation de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- ▶ Vu la décision N° 20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
- ▶ Vu la décision N° 29/PC/ARPT/2014 du 19 mars 2014 fixant les échéances de paiement des redevances, contributions et rémunération pour services rendus ;
- ▶ Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- ▶ Considérant l'article 13 point 5 de la loi n° 18-04 susvisée, qui édicte : « l'Autorité de Régulation....a pour missions :
 - (...) ;
 - d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux opérateurs ;
 - (...) » ;
- ▶ Considérant l'article 28 de la loi n° 18-04 susvisée, qui édicte : « les ressources de l'Autorité de Régulation comprennent :
 - Les rémunérations pour services rendus ;
 - Les redevances ;
 - Les frais liés à l'attribution et la gestion des numéros ;
 - (...) » ;
- ▶ Considérant la demande de la société AFIA INTERNATIONAL ALGERIA SPA du 20 février 2023, reçu le 27 mars 2023 relative à l'attribution du numéro long libre appel.

DECIDE

Article 1^{er} :

Le numéro long libre appel **0800 10 0100** est attribué à la société AFIA INTERNATIONAL ALGERIA SPA.

Article 2 :

L'attributaire du numéro est soumis au paiement à l'Autorité de régulation d'une rémunération annuelle pour service rendu, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution du numéro.

Article 3 :

La rémunération est annuelle. Pour la première année, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution de numéro. Pour les années qui suivent, la rémunération due pour l'année entière, est versée au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

La rémunération ne peut faire l'objet de remboursement en cas d'annulation de l'attribution du numéro.

Article 4 :

Le numéro attribué doit être mis en service dans un délai maximum d'une (01) année à compter de la date de notification de la décision d'attribution. L'attributaire est tenu d'informer l'Autorité de régulation, par courrier, de la mise en service effective des numéros attribués.

Dans le cas où le titulaire n'a pas retiré la décision d'attribution des numéros dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date de sa notification, ladite décision est annulée ainsi que la facture y afférente.

Article 5 :

Le numéro court est attribué pour une durée de cinq (05) ans renouvelable. L'attribution peut être renouvelée, sur demande du titulaire au plus tard un (01) mois avant l'expiration de ladite attribution.

Durant sa période de validité, l'attribution peut être annulée sur demande du titulaire. L'annulation de l'attribution n'ouvre pas droit au remboursement de l'échéance annuelle perçue.

Fait à Alger, le :

Le Directeur Ressources Rares et Normalisation

Article 2 :

L'attributaire du numéro est exempté de la rémunération pour service rendu en matière d'attribution du numéro, et ce, conformément à l'article 6 de la décision N° 20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019.

Article 3 :

Le numéro attribué doit être mis en service dans un délai maximum d'une (01) année à compter de la date de notification de la décision d'attribution. L'attributaire est tenu d'informer l'Autorité de régulation, par courrier, de la mise en service effective des numéros attribués.

Dans le cas où le titulaire n'a pas retiré la décision d'attribution des numéros dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date de sa notification, ladite décision est annulée.

Article 4 :

Le numéro court est attribué pour une durée de cinq (05) ans renouvelable. L'attribution peut être renouvelée, sur demande du titulaire au plus tard un (01) mois avant l'expiration de ladite attribution.

Fait à Alger, le :

Le Directeur Ressources Rares et Normalisation

DECISION N°12/DRRN/DG/ARPCE/20 23du 05/06/2023

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO LONG LIBRE APPEL 0800 10 0010 AU PROFIT DE LA SOCIETE SARL BISMA DISTRIBUTION

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

- Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 11, 13 et 28 ;
- Vu le décret présidentiel du 23 Moharram 1444 correspondant au 21 août 2022 portant nomination du directeur général de l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008 ;
- Vu la décision N° 211/DG/ARPCE/2021 du 6 décembre 2021 portant désignation de M. BOUDEHANA Seghir en qualité de Directeur Ressources Rares et Normalisation ;
- Vu la décision N° 184/DG/ARPCE/2022 du 20 septembre 2022 portant délégation de signature au profit du Directeur Ressources Rares et Normalisation de l'Autorité de Régulation de la poste et des Communications Electroniques ;
- Vu la décision N° 20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
- Vu la décision N° 29/PC/ARPT/2014 du 19 mars 2014 fixant les échéances de paiement des redevances, contributions et rémunération pour services rendus ;
- Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- Considérant l'article 13 point 5 de la loi n° 18-04 susvisée, qui édicte : « l'Autorité de Régulation....a pour missions :
 - (...) » ;
 - d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux opérateurs ;
 - (...) » ;
- Considérant l'article 28 de la loi n° 18-04 susvisée, qui édicte : « les ressources de l'Autorité de Régulation comprennent :
 - Les rémunérations pour services rendus ;
 - Les redevances ;
 - Les frais liés à l'attribution et la gestion des numéros ;
 - (...) » ;
- Considérant la demande de la société SARL BISMA DISTRIBUTION du 25 mai 2023, reçue le 30 mai 2023 relative à l'attribution d'un numéro long libre appel .

DECIDE

Article 1^{er} :

Le numéro long libre appel **0800 10 0010** est attribué à la société SARL BISMA DISTRIBUTION dédiée aux clients pour le service après-vente.

Article 2 :

L'attributaire du numéro est soumis au paiement à l'Autorité de régulation d'une rémunération annuelle pour service rendu, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution du numéro.

Article 3 :

La rémunération est annuelle. Pour la première année, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution de numéro. Pour les années qui suivent, la rémunération due pour l'année entière, est versée au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

La rémunération ne peut faire l'objet de remboursement en cas d'annulation de l'attribution du numéro.

Article 4 :

Le numéro attribué doit être mis en service dans un délai maximum d'une (01) année à compter de la date de notification de la décision d'attribution. L'attributaire est tenu d'informer l'Autorité de régulation, par courrier, de la mise en service effective des numéros attribués.

Dans le cas où le titulaire n'a pas retiré la décision d'attribution des numéros dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date de sa notification, ladite décision est annulée ainsi que la facture y afférente.

Article 5 :

Le numéro long est attribué pour une durée de cinq (05) ans renouvelable. L'attribution peut être renouvelée, sur demande du titulaire au plus tard un (01) mois avant l'expiration de ladite attribution.

Durant sa période de validité, l'attribution peut être annulée sur demande du titulaire. L'annulation de l'attribution n'ouvre pas droit au remboursement de l'échéance annuelle perçue.

Fait à Alger, le :

Le Directeur Ressources Rares et Normalisation

DECISION N°18/DRRN/DG/ARPCE/2023 du 31/10/2023

PORTANT ATTRIBUTION DU NUMERO COURT LIBRE APPEL 3034 AU PROFIT DE LA SOCIETE SPA SANOFI AVENTIS ALGERIE

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE),

- Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 11, 13 et 28 ;
- Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008 ;
- Vu la décision N°211/DG/ARPCE/2021 du 6 décembre 2021 portant désignation de M. BOUDEHANA Seghir en qualité de Directeur Ressources Rares et Normalisation ;
- Vu la décision N° 184 DG/ARPCE/2022 du 20 septembre 2022 portant délégation de signature au profit du Directeur Ressources Rares et Normalisation de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- Vu la décision N°20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs ;
- Vu la décision N°21/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019 portant gestion des numéros courts (partie non E.164) attribués aux opérateurs titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs (rectificatif) ;
- Vu la décision N°29/PC/ARPT/2014 du 19 mars 2014 fixant les échéances de paiement des redevances, contributions et rémunération pour services rendus ;
- Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la Poste et des Communications Electroniques ;
- Considérant l'article 13 point 5 de la loi n° 18-04 susvisée, qui édicte : « l'Autorité de Régulation....a pour missions :
 - (...) ;
 - d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux opérateurs ;
 - (...) » ;
- Considérant l'article 28 de la loi n° 18-04 susvisée, qui édicte : « les ressources de l'Autorité de Régulation comprennent :
 - Les rémunérations pour services rendus ;
 - Les redevances ;
 - Les frais liés à l'attribution et la gestion des numéros ;
 - (...) » ;
- Considérant la demande de la société Spa Sanofi Aventis Algérie du 23 octobre 2023, reçue le 29 octobre 2023 relative à l'attribution d'un numéro court libre appel .

DECIDE

Article 1^{er} :

Le numéro court libre appel **3034** est attribué à la société Spa Sanofi Aventis Algérie dédié pour le service client.

Article 2 :

L'attributaire du numéro est soumis au paiement à l'Autorité de régulation d'une rémunération annuelle pour service rendu, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution du numéro.

Article 3 :

La rémunération est annuelle. Pour la première année, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution de numéro. Pour les années qui suivent, la rémunération due pour l'année entière, est versée au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

La rémunération ne peut faire l'objet de remboursement en cas d'annulation de l'attribution du numéro.

Article 4 :

Le numéro attribué doit être mis en service dans un délai maximum d'une (01) année à compter de la date de notification de la décision d'attribution. L'attributaire est tenu d'informer l'Autorité de régulation, par courrier, de la mise en service effective des numéros attribués.

Dans le cas où le titulaire n'a pas retiré la décision d'attribution des numéros dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date de sa notification, ladite décision est annulée ainsi que la facture y afférente.

Article 5 :

Le numéro court est attribué pour une durée de cinq (05) ans renouvelable. L'attribution peut être renouvelée, sur demande du titulaire au plus tard un (01) mois avant l'expiration de ladite attribution.

Durant sa période de validité, l'attribution peut être annulée sur demande du titulaire. L'annulation de l'attribution n'ouvre pas droit au remboursement de l'échéance annuelle perçue.

Fait à Alger, le :

Le Directeur Ressources Rares et Normalisation